Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-231_2026-DE

RÈGLEMENT - CADRE

RELATIF A L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ET ANIMATIONS INTERNES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET

Approuvé en séance du Conseil de communauté du 12 octobre 2026



Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-231_2026-DE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de qualité de vie au travail, de cohésion des équipes, de prévention des risques professionnels, de valorisation de l'action collective et d'accompagnement de ses agents, la Communauté d'agglomération organise des manifestations et animations internes à destination de ses agents et, le cas échéant, de leurs ayants droit.

Ces actions contribuent à la convivialité, à la cohésion des équipes, à la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'information, la prévention et la découverte des services et actions de la collectivité.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales applicables à l'organisation de ces manifestations ainsi qu'à l'attribution de cadeaux, récompenses, dotations et lots attribués à cette occasion.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à l'ensemble des manifestations internes organisées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ainsi qu'à leurs participants.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles applicables :

- A l'organisation des manifestations internes ;
- Aux conditions de participation aux évènements organisés par la Collectivité ;
- Aux jeux, concours, défis, challenges et tirages au sort ;
- Aux modalités d'attribution des récompenses, cadeaux et dotations ;
- A l'attribution des crédits budgétaires affectés aux animations internes.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des manifestations organisées directement par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ou sous son contrôle.

Sont notamment concernés :

- La Fête des agents ;
- Les challenges et actions thématiques ;
- La Journée de la santé ;
- Le Noël des enfants ;
- L'accueil des nouveaux agents ;
- Le Village des créateurs ;

Certaines manifestations peuvent être organisées en collaboration avec des associations, des partenaires ou des prestataires extérieurs.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-231_2026-DE

TITRE II – PRINCIPES D'ORGANISATION

ARTICLE 3 – INTERET COLLECTIF

Toute manifestation organisée dans le cadre du présent règlement doit répondre à un objectif d'intérêt collectif en lien avec :

- La cohésion entre les agents ;
- La qualité de vie au travail ;
- Le bien-être au travail ;
- Le développement du sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- La valorisation de l'engagement des agents.

ARTICLE 4 – EGALITE DE TRAITEMENT

Les conditions de participation sont définies selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
Aucune distinction ne peut être opérée entre les participants en dehors de celles résultant des conditions prévues par le présent règlement ou par la note d'organisation de la manifestation concernée.

ARTICLE 5 – DECISION D'ORGANISATION

Chaque manifestation fait l'objet d'une décision de l'autorité territoriale précisant notamment :

- Son objet ;
- Son calendrier ;
- Les bénéficiaires ;
- Les moyens financiers mobilisés ;
- Les éventuelles récompenses attribuées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION OU ANNULATION

La collectivité se réserve la possibilité de modifier, reporter ou annuler une manifestation lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment pour des raisons :

- De sécurité ;
- De disponibilité ou d'indisponibilité des lieux ;
- De conditions météorologiques ;
- De contraintes sanitaires ;
- De contraintes techniques ou organisationnelles ;
- Ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Les participants sont informés dans les meilleurs délais lorsque ces modifications, ce report ou cette annulation ont une incidence sur leur participation.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-231_2026-DE

La collectivité peut également adapter les modalités d'organisation d'une manifestation lorsque cela est nécessaire à son bon déroulement, dans le respect des conditions de participation et des règles applicables.

ARTICLE 7 – PRESTATAIRES ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

La collectivité peut faire appel à des prestataires ou intervenants extérieurs pour l'organisation des événements, notamment la restauration, les animations, les spectacles, les ateliers, les prestations techniques, la logistique ou la fourniture de cadeaux et de lots.

Elle peut leur demander les documents nécessaires à leur intervention, tels que des devis, des attestations d'assurance nécessaires à leur intervention ou tout autre document administratif utile.

Lorsque cela est nécessaire, les conditions de leur intervention sont définies par une convention ou un contrat.

Si l'activité nécessite une occupation temporaire du domaine public, les formalités administratives requises sont effectuées.
Les prestataires et intervenants extérieurs demeurent responsables de leurs prestations, de leur matériel ainsi que du respect de leurs obligations légales et réglementaires.

TITRE III – PARTICIPATION AUX EVENEMENTS

ARTICLE 8 - BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ACCES

Le public bénéficiaire est défini pour chaque manifestation. Sauf disposition contraire, les événements sont ouverts à l'ensemble des agents de la Communauté d'agglomération. Toutefois, certaines manifestations peuvent être destinées à un public déterminé, notamment aux enfants des agents, aux nouveaux agents ou aux agents de certains services, en fonction de leur objet, de leur thématique ou des objectifs poursuivis.

Lorsque l'inscription est nécessaire, elle s'effectue selon les modalités communiquées pour chaque événement.

La participation peut être soumise à une capacité d'accueil ou à des conditions particulières liées à l'activité proposée.

Les conditions d'éligibilité propres à chaque manifestation sont précisées dans les documents qui lui sont consacrés.

La participation à une manifestation vaut acceptation du présent règlement et, le cas échéant, des règles particulières applicables à l'activité concernée.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-231_2026-DE

ARTICLE 9 – PARTICIPATION DES MINEURS

Lorsque des mineurs participent à une manifestation, ceux-ci demeurent placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou de leur représentant légal, sauf lorsque l'organisation de l'événement prévoit expressément un dispositif d'encadrement spécifique.

Les parents ou représentants légaux sont tenus de veiller au respect, par les mineurs, des consignes de sécurité ainsi que de l'ensemble des règles applicables à la manifestation.

Lorsque la nature de l'événement ou des activités proposées le requiert, les autorisations nécessaires à la participation du mineur, ainsi qu'à la captation et à l'utilisation de son image, sont préalablement recueillies auprès de son représentant légal.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Les participants sont tenus de respecter les consignes de sécurité, les règles de fonctionnement des lieux ainsi que les instructions données par les organisateurs et les intervenants. En outre, les participants sont tenus d'adopter un comportement respectueux et de respecter les règles applicables aux services publics.

Tout manquement peut conduire à l'exclusion de la manifestation.

Les participants demeurent responsables de leurs effets personnels pendant toute la durée de la manifestation, sauf disposition contraire expressément prévue par l'organisateur.

TITRE IV – JEUX, CONCOURS ET CHALLENGES

ARTICLE 11 – PRINCIPE

La Communauté d'agglomération peut organiser des jeux, concours, défis ou challenge dans le cadre de ses animations internes.

Ces opérations sont exclusivement destinées à promouvoir la cohésion, la participation des agents ou la réalisation d'objectifs déterminés.

Elles ne présentent aucun caractère lucratif.

ARTICLE 12 – REGLEMENT PARTICULIER

Chaque opération fait l'objet d'une note d'organisation précisant :

- Les conditions de participations ;
- Les règles de participation aux jeux, animations, et concours ;
- Les éventuelles récompenses attribuées ;
- Les règles de départage

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-231_2026-DE

ARTICLE 13 – EGALITE OU IMPOSSIBILITE DE DEPARTAGE

Lorsqu'un classement ne permet pas de départager plusieurs participants, le règlement de l'opération peut prévoir :

- L'attribution d'un classement ex æquo ;
- Le partage des récompenses ;
- Un tirage au sort.

Le tirage au sort est réalisé dans des conditions garantissant l'impartialité de la procédure.
Un procès-verbal peut être établi.

TITRE V - TIRAGES AU SORT, LOTERIES ET TOMBOLAS INTERNES

ARTICLE 14 - ORGANISATION

La collectivité peut organiser des tirages au sort ou tombolas dans le cadre de ses manifestations internes. Ces opérations présentent un caractère accessoire à l'événement principal et poursuivent exclusivement un objectif d'animation.

Concernant plus spécifiquement les tirages au sort,

Lorsqu'un lot est attribué par tirage au sort, celui-ci est effectué parmi les personnes remplissant les conditions de participation et d'éligibilité prévues pour l'opération concernée.
Le tirage peut être réalisé à partir d'une liste de participants éligibles, d'une liste d'émargement, d'un numéro attribué aux participants, de bulletins ou de tout autre dispositif permettant une sélection aléatoire.

Le procédé retenu doit permettre de garantir un traitement impartial des participants éligibles.

ARTICLE 15– GRATUITE

La participation aux tirages au sort et tombolas organisés par la collectivité est gratuite.
Aucune contribution financière ne peut être demandée aux participants au titre de leur inscription ou de leur participation.

ARTICLE 16 – PUBLICITE DES RESULTATS

Les résultats peuvent être communiqués par tout moyen approprié aux participants.
Les modalités de communication sont précisées dans la note d'organisation de l'opération.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-231_2026-DE

TITRE VI - CADEAUX, LOTS ET RÉCOMPENSES

ARTICLE 17 – PRINCIPE

Dans le cadre des manifestations organisées en application du présent règlement, la collectivité peut acquérir et attribuer des cadeaux, lots ou récompenses.
Ces acquisitions constituent des dépenses accessoires nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par la manifestation.

La valeur unitaire des cadeaux, lots ou récompenses attribués dans le cadre des manifestations internes est fixée par décision de l'autorité territoriale. Elle demeure proportionnée à l'objet de l'opération et ne saurait conduire à l'attribution d'un avantage manifestement excessif au regard de l'intérêt général poursuivi.

Les cadeaux, lots ou récompenses sont attribués et remis selon les modalités définies pour chaque manifestation et portées à la connaissance des participants.

Lorsque cela est nécessaire, le bénéficiaire peut être invité à justifier de son identité, de sa qualité ou de son éligibilité à bénéficier du lot ou de la récompense concernée.

Lorsque la présence du bénéficiaire est requise pour la remise du lot, les modalités de retrait ainsi que, le cas échéant, le délai applicable sont précisés dans les règles propres à la manifestation.
Tout lot ou récompense non retiré dans le délai fixé peut-être remis en jeu, réattribué ou faire l'objet de toute autre modalité prévue pour l'opération concernée.

La collectivité peut assurer un suivi administratif de l'attribution et de la remise des cadeaux, lots ou récompenses lorsque cela est nécessaire à la bonne gestion de la manifestation.

ARTICLE 18– NATURE DES DOTATIONS

Les dotations peuvent notamment prendre la forme :

- D’objets promotionnels ;
- De produits locaux ou denrées alimentaires ;
- De paniers garnis ;
- De places ou invitations pour des spectacles, manifestations ou événements ;
- De chèques-cadeaux ;
- De trophées, médailles ou diplômes ;
- De bons d'achat ;
- De tout autre lot présentant un caractère raisonnable au regard de l'objet de l'opération.

La nature, la valeur, la quantité et les modalités d’attribution des lots peuvent varier selon les manifestations, leur objet, les crédits disponibles et les modalités d’organisation retenues.
Lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de la collectivité rendent un lot indisponible, celui-ci peut être remplacé par un lot de nature et de valeur équivalentes ou comparables.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-231_2026-DE

Les lots attribués ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie financière, ni faire l'objet d'un échange contre un autre lot ou avantage, sauf disposition contraire expressément prévue pour la manifestation concernée.

ARTICLE 19 – ENCADREMENT FINANCIER

Les dépenses relatives aux cadeaux, lots et récompenses doivent présenter un caractère proportionné au regard

- De l'objet de la manifestation ;
- Du nombre de bénéficiaires ;
- Des crédits ouverts au budget ;
- Des principes de bonne utilisation des deniers publics.

Les cadeaux, lots et récompenses peuvent être financés notamment par :

- La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- L'Amicale des agents ;
- Le cas échéant, tout organisme participant au financement d'une manifestation dans le cadre d'un partenariat, d'un mécénat ou d'une convention.

Les lots et récompenses peuvent être acquis préalablement à la manifestation par le service organisateur et être remis aux bénéficiaires selon les modalités prévues pour l'événement concerné.
Les dépenses correspondantes sont engagées dans le respect des crédits inscrits au budget, des règles budgétaires et comptables applicables ainsi que des procédures internes de la collectivité.
Le financement, l'acquisition et l'attribution des cadeaux, lots et récompenses s'inscrivent dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des bénéficiaires et de bonne gestion des deniers publics.

ARTICLE 20 – ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Les cadeaux, récompenses ou avantages attribués dans le cadre du présent règlement :

- Présentent un caractère exceptionnel, ponctuel et facultatif ;
- Ne constituent pas un complément de rémunération ;
- Ne créent aucun droit acquis au profit des bénéficiaires ;
- Ne peuvent être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Aucun participant ne peut revendiquer leur maintien ou leur renouvellement.

TITRE VII - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE

Chaque participant demeure responsable des dommages qu'il cause aux personnes ou aux biens dans le cadre de sa participation à une manifestation.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-231_2026-DE

ARTICLE 22 – ANNULATION OU MODIFICATION

Pour des motifs d'intérêt général, de sécurité, de nécessité de service ou de force majeure, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de modifier, reporter ou annuler toute manifestation sans que les participants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 – DONNÉES PERSONNELLES ET DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de l'organisation des manifestations, la collectivité peut être amenée à collecter et à traiter certaines données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire à la gestion des inscriptions, des participants, à l'organisation logistique des événements ou à l'attribution d'éventuels lots.

Ces données sont exclusivement utilisées pour les besoins liés à l'organisation, à la gestion et au bon déroulement des manifestations. Leur traitement est effectué dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Les personnes concernées sont informées, lorsque cela est requis, des modalités de traitement de leurs données ainsi que des droits dont elles disposent.

Par ailleurs, des photographies ou des enregistrements vidéo peuvent être réalisés lors des manifestations afin d'assurer la communication institutionnelle et la valorisation des actions menées par la collectivité. Lorsque leur utilisation ou leur diffusion nécessite le recueil préalable d'une autorisation au titre du droit à l'image, celle-ci est obtenue conformément aux dispositions applicables. Une vigilance particulière est apportée à la captation et à la diffusion d'images représentant des mineurs.

ARTICLE 24 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation à une manifestation implique l'acceptation du présent règlement ainsi que, le cas échéant, des règles particulières applicables à l'activité concernée.
Les participants s'engagent à respecter les consignes communiquées par les organisateurs, les prestataires et les intervenants, ainsi que les règles de sécurité applicables à la manifestation.
Le non-respect du présent règlement ou des consignes applicables peut entraîner l'exclusion de l'activité ou de la manifestation, dans les conditions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Il demeure applicable jusqu'à sa modification ou son remplacement.

Des règlements particuliers, notes de service ou décisions de l'autorité territoriale peuvent compléter le présent règlement pour tenir compte des spécificités d'une manifestation déterminée.